

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.171 du 27 octobre 1999

A.86.614/XIII-1316

En cause : **la Société anonyme
TUBIZE PLASTIQUES,**
rue de Bruxelles 109E
1480 Tubize,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 septembre 1999 par la société anonyme TUBIZE PLASTIQUES, tendant à la suspension de l'exécution de «l'arrêté ministériel pris le 10 juin 1999 par le Ministre de la Région wallonne constatant la désaffectation du site numéro NI/58 dit «Site de Clabecq» à Tubize (Monit. b. 06.08.1999)»;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nicolas DUBOIS, avocat, comparaissant pour la requérante et M^{me} Bénédicte HENDRICKX loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

La société anonyme TUBIZE PLASTIQUES a acheté, le 25 mars 1998, un ensemble de terrains et bâtiments industriels situés à Tubize sur l'ancien site de «Fabelta Tubize», pour un montant total de 27.060.000 F, à savoir 10.000.000 F pour les terrains et 17.060.000 F pour les bâtiments.

Son projet est d'y installer une usine de recyclage de matières plastiques. A ce jour toutefois, aucun projet viable n'est prêt à être mis en oeuvre.

Par un arrêté ministériel du 10 juin 1999, le Ministre régional wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports constate la désaffectation du site n° NI/58 dit «Site de Clabecq» à Tubize.

C'est l'acte attaqué;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle s'exprime comme suit:

« Le constat de désaffectation du site ainsi que la procédure d'expropriation menée sur pied des articles 181 et 182 du code wallon causent manifestement un préjudice grave difficilement réparable dans le chef de la partie requérante.

Qu'il convient en effet de rappeler que celle-ci a tout récemment effectué un important investissement sur le site.

Par le biais de l'application de l'article 182 et de l'expropriation, la partie requérante perdrait ainsi toute espérance quant à pouvoir rentabiliser son important investissement.

C'est donc dire que l'acte lui porte un préjudice.

Ce préjudice doit également être qualifié de grave dans la mesure où, par le biais de l'expropriation, elle se verra déposséder de sa propriété et en ce que la viabilité de la s.a. TUBIZE PLASTIQUES, voire même de la s.a. INDUPLAST, peut s'en trouver menacée...

Le préjudice, en cas d'expropriation et de désaffectation du site est également particulièrement difficilement réparable : en cas d'expropriation, la partie requérante devra en effet trouver un autre site et réinvestir des sommes importantes que l'indemnité amenée à être versée dans le cadre de la procédure d'expropriation ne suffira manifestement pas à couvrir»;

Considérant qu'il ressort du dossier que si la requérante a acquis le terrain en mars 1998, elle n'y a encore effectué aucun travail; que le projet qu'elle envisageait de mettre en oeuvre s'est heurté, bien avant l'acte attaqué, à des obstacles économiques qu'elle n'a pu surmonter; qu'une lettre du 10 février 1999 de son partenaire la S.D.O. (Société de Développement de l'Ouest du Brabant) fait état de ce que le projet «n'est à ce jour pas bénéficiaire ni viable économiquement», et de ce que différents paiements dus par la requérante accusent des retards importants; que le 24 février, la requérante

envisageait de revendre la moitié du terrain en cause pour rembourser un prêt; qu'un intermédiaire contacté par la requérante en vue de trouver un acquéreur n'a pas réussi dans sa mission; que de nouvelles démarches en ce sens ont été entreprises au début du mois de mai;

Considérant qu'il apparaît ainsi que la santé économique de la requérante était compromise bien avant que l'acte attaqué ne soit adopté; qu'à supposer que la requérante risque effectivement de cesser ses activités ou d'être déclarée en faillite, l'acte attaqué ne serait pas la cause de cette issue, mais tout au plus un élément accessoire qui en hâterait la survenance; qu'il ne peut être considéré que c'est l'exécution de l'acte attaqué qui serait la cause du préjudice allégué;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt-sept octobre 1900
nonante-neuf par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

G. SCOHY.

M. LEROY.